

SECOND ORIGINAL

S.C.P. C. CARSLADE,
P. RACHE, K. DESCAZAUX-DUFRENE
Huissiers de Justice Associés

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION

Tél. 05 62 26 94 44 - Fax 05 62 26 94 45

En demande d'annulations d'actes irrégulièrement publiés à la conservation des hypothèques de Toulouse.

Actes passés à l'occasion de l'exécution forcée

Le juge de l'exécution saisi de difficultés relatives à l'exécution forcée est en premier lieu compétent pour vérifier l'existence du titre en vertu duquel l'exécution est poursuivie (CA Paris, 28 mai 1997 : Bull. avoués 1997, p. 99).

Le *07* décembre
De l'an deux milles sept.

notis, Societe Professionnelle Toulousaine d'un office d'Huissiers de Justice,
Huissiers de Justice Associés, CPE, Karine DESCAZAUX-DUFRENE
Huissiers de Justice Associés, 46, rue du Languedoc
à Toulouse, soussignés,

Je :

A : Monsieur Robert MAYLIN
Conservateur des hypothèques de Toulouse
34, rue des Lois
31066 TOULOUSE CEDEX 06

COMME IL EST DIT CI-APRES

A : Maître PRIAT Christian huissier de justice
21 rue Rempart Saint Etienne
31000 TOULOUSE

COMME IL EST DIT CI-APRES

A : Maître MUSQUI Bernard avocat
20 rue du Périgord
31000 TOULOUSE

COMME IL EST DIT CI-APRES

A LA DEMANDE :

- Monsieur André LABORIE, de nationalité française né le 20 mai 1956 à Toulouse HG (31), demandeur d'emploi demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens de Gameville.
- Madame Marie José Suzette Pages épouse LABORIE né le 28 août 1953 à Alos (09), aide soignante demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens de Gameville.

VOUS ETES ASSIGNE(E)(S) DEVANT

Madame, Monsieur le juge de l'exécution près du TGI de Toulouse, 31000 TOULOUSE, y demeurant 3 place du Salin, salle Narbonnaise N°3

A L'audience qui se tiendra le mercredi 19 décembre 2007 à 8 heures et 30 minutes

TRES IMPORTANT.

Devant cette juridiction, conformément aux dispositions des articles 11 à 14 du décret N° 92-755 du 31 juillet 1992.

Article 11 : Les parties se défendent elles même. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Article 12 : Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat, leur conjoint ou concubin, leurs parents ou alliés en ligne directe, leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, les personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est Avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Article 13 : La procédure est orale. Les prétentions des parties ou la référence qu'elle font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit notées au dossier ou consignées dans un procès verbal.

Article 14 : En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au juge de l'exécution, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec avis de réception. La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

A défaut de procéder dans les formes ci-dessus, une décision peut être rendue sur les seuls éléments fournis par l'adversaire.

LES RAISONS DU PROCES

Il est reproché au conservateur des hypothèques de Toulouse d'avoir admis différents actes de conservations sur notre immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31560 Saint Orens, *sans vérifier le délai minimal imposé par la loi soit 20 jours écoulés* et concernant un commandement *du 20 octobre 2003 publié le 31 octobre 2003 ; agissements ayant eu de graves et lourdes conséquences dans la procédure qui en a suivie.*

Il est reproché à Maître PRIAT Christian rédacteur des actes déposés à la conservation des hypothèques de Toulouse d'avoir agit auprès du conservateur par faux et usage de faux, sans un pouvoir valide en saisie immobilière et pour des banques qui n'existaient plus dans l'action engagée à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE et dans le seul but d'y avoir des conséquences de droit, préjudiciables à eux, des hypothèques grevant leur patrimoine.

Il est reproché à Maître MUSQUI Bernard Avocat d'avoir rédigé par faux et usage de faux des actes pour le compte d'organismes financiers qui n'existaient plus juridiquement et d'avoir pour eux introduit une et plusieurs actions en justice, premièrement pour tromper le tribunal ouvrant un discrédit à la juridiction Toulousaine dans les décisions à rendre, dans le seul but de spolier notre résidence principale et dans un contexte bien particulier profitant d'une situation d'incarcération, sans aucun moyen de défense pour faciliter un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 en l'absence d'un quelconque débat contradictoire.

Il est reproché à Maître MUSQUI Bernard Avocat agissant en complot de Maître PRIAT huissier de justice d'avoir tromper le conservateur des hypothèques de Toulouse dans un délai qui ne pouvait être inférieur à 20 jours et pour obtenir un acte de publication le 31 octobre 2003 leur permettant d'obtenir d'autres décisions de justice par la fraude en saisissant la chambre des criées et dans le seul but de détourner la résidence Principale de Monsieur et Madame LABORIE alors que le commandement irrégulier était déjà attaqué en opposition devant le juge de l'exécution et suivant acte d'huissier délivré le 30 octobre 2003 à domicile élu de Maître MUSQUI Avocat.

**La compétence d'attribution du juge de l'exécution difficultés propres aux jugements
Passé en exécution forcée, par excès de pouvoir.**

Suspension de la procédure. – Le juge de l'exécution ne peut ordonner la suspension d'une procédure de saisie immobilière qu'à la double condition *d'avoir été saisi avant la date de publication du commandement de saisie* et de statuer avant la fixation de la date de l'adjudication (Cass. 2e civ., 8 avr. 1998 : D. 1998, inf. rap. p. 125).

PS :

- En l'espèce, le juge de l'exécution a été saisi de contestations sérieuses sur le commandement du 20 octobre 2003 frappé de nullité et par assignation d'huissier de justice, acte délivré avant la publication irrégulière soit le 31 octobre 2003 avant sa publication irrégulière le 31 octobre 2003 ne respectant pas le délai de 20 jours minimum à la date de la signification de commandement.

17. – Les juridictions de l'exécution, du premier et du second degré, se sont, sur cette question, partagées. Certaines ne se sont reconnues compétentes que lorsque les difficultés *s'élevaient à l'occasion de l'exécution forcée* (V. par exemple, CA Douai, 16 déc. 1993 : Gaz. Pal. 1994, 2, somm. p. 808. – TGI Grenoble, JEX, 27 juin 1994 : JCP E 1995, II, 22417, note R. Martin).

18. – La Cour de cassation a fixé les premiers repères dans un avis du 16 juin 1995 (Bull. civ. avis, n° 9 ; JCP N 1996, II, p. 242 ; RTD civ. 1995, p. 691, obs. R. Perrot). Il s'agissait en l'espèce d'un cautionnement donné par acte authentique et dont le juge de l'exécution était pressé à titre principal de prononcer la nullité pour cause d'insanité d'esprit de la caution. La Haute Juridiction prend nettement le parti de l'interprétation étroite. *"Le juge de l'exécution, estime-t-elle, ne peut être saisi des difficultés relatives aux titres exécutoires qu'à l'occasion de contestations portant sur les mesures d'exécution forcée engagées ou opérées sur le fondement de ce titre"*. La leçon était, sous ce premier aspect, parfaitement limpide. Le juge de l'exécution n'est pas le juge du titre exécutoire, et singulièrement de l'acte notarié, pris en tant que tel. Il est le juge des opérations d'exécution, et il n'est que cela (R. Perrot, op. cit., p. 692). *C'est à l'occasion, et à l'occasion seulement, des contestations portant sur la mesure d'exécution forcée que les difficultés relatives aux titres exécutoires peuvent lui être soumises.* Elles constituent des incidents de ces mesures d'exécution.

25. – Le juge de l'exécution saisi de difficultés relatives à l'exécution forcée est en premier lieu compétent pour vérifier l'existence du titre en vertu duquel l'exécution est poursuivie (CA Paris, 28 mai 1997 : Bull. avoués 1997, p. 99).

- Qu'il s'agisse *d'actes notariés ou de jugements*, les difficultés relatives aux titres exécutoires ne relèvent de la compétence du juge de l'exécution *que si elles s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée* (V. n° 16 s.).

Sur la nullité du pouvoir fourni en saisie immobilière du 9 septembre 2002

Le pouvoir qui a été délivré est un acte unique en date du 9 septembre 2002 par la CETELEM ; PASS ; ATHENA banque. (ci-joint pièce N° I).

Par un précédent commandement du 5 septembre 2003 délivré à Monsieur et Madame LABORIE, et par le même pouvoir que le commandement du 20 octobre 2003, ces derniers ont saisi le juge de l'exécution pour soulever la fin de non recevoir pour irrégularité de fond de la procédure.

Par arrêt du 16 mai 2006, la cour d'appel de Toulouse a reconnu que la société ATHENA banque a fait l'objet d'une fusion absorption par la Banque AGF, approuvée par délibération de l'assemblée générale du 9 décembre 1999, ci-joint arrêt du 16 mai 2006 (pièce N° II)

Qu'en application de l'article L 236-3 du code de commerce, cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société ATHENA banque qui a disparu à compter de cette date.

Qu'il est donc entaché d'une irrégularité de fond pour défaut de capacité au sens de l'article 117 du nouveau code de procédure civile, l'acte délivré par la société ATHENA banque le 5 septembre 2003 après cette fusion absorption alors que cette société n'avait plus d'existence juridique.

S'agissant d'une irrégularité de fond celle-ci doit être accueillie.

Cette irrégularité entraîne la nullité du commandement délivré le 5 septembre 2003 dans son entier dès lors que les créancier poursuivant représenté par la même personne morale et ayant donné un seul pouvoir spécial ont délivré un seul commandement et qu'un tel acte unique destiné à la publication est indivisible par sa nature.

Qu'en conséquence par l'absence d'un pouvoir valide (article 673 du ACPC , d'ordre public):

- *Tous les actes de saisies immobilières délivrés postérieurement au 9 décembre 1999 et se servant de ce pouvoir du 9 septembre 2002 sont entachés de nullité.*

Sur la fraude de Maître MUSQUI d'avoir saisi la chambre des criées par requête du 11 mars 2003

Sur la fraude de la requête du 11 mars 2003

En date du 11 mars 2003, le conseil des sociétés CETELEM, ATHENA banque, PASS, Maître MUSQUI avocat a déposé une requête à la chambre des ventes au TGI de Toulouse. (Ci-joint pièce N° III).

- Le contenu de cette requête et ci jointe en pièce de procédure.

Que par jugement en date du 19 décembre 2002, il a été constaté. (pièce N° IV)

En ce qui concerne la saisie engagée à l'encontre de Monsieur LABORIE selon exploit du 22 octobre 1999, que le commandement n'avait pas été publié dans les quarante jours et que la déchéance était encourue.

Et en ce qui concerne la procédure engagée à l'encontre de Madame LABORIE par exploit du 24 septembre 2002 que la seule mention du débit des frais de publicité au compte de l'avocat poursuivant ne valait pas preuve suffisante de la publication et que faute de publication la procédure n'était pas engagée.

Que le second original en question avec mention de la publicité a été retourné à l'avocat poursuivant le 23 janvier comme en fait foi le cachet postal.

Que pour reprise de la saisie et pour éviter un refus de publier qui sera nécessairement opposé pendant les trois ans de la publication du commandement susvisé, avec l'accord de l'avocat poursuivant et à sa demande, il y a lieu au juge de la chambre des criées de constater la déchéance de la procédure engagée à l'encontre de et d'ordonner la radiation de cette publication faite à TOULOUSE (3er bureau) en date du 2 octobre 2002, volume 2002 S N°14, faute de quoi, aucune autre poursuite ne pourra être utilement reprise pendant une nouvelle période de 3 ans.

En date du 16 mai 2006

La cour d'appel de Toulouse a reconnu que la société ATHENA banque a fait l'objet d'une fusion absorption par la Banque AGF, approuvée par délibération de l'assemblée générale du 9 décembre 1999. (**ci-joint arrêt du 16 mai 2006 pièce N°II**)

Qu'en application de l'article L 236-3 du code de commerce, cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société ATHENA banque qui a disparu à compter de cette date.

Qu'il est donc entaché d'une irrégularité de fond pour défaut de capacité au sens de l'article 117 du nouveau code de procédure civile, l'acte délivré par la société ATHENA banque le 5 septembre 2003 après cette fusion absorption alors que cette société n'avait plus d'existence juridique.

S'agissant d'une irrégularité de fond celle-ci doit être accueillie.

Cette irrégularité entraîne la nullité du commandement délivré le 5 septembre 2003 dans son entier dès lors que les créancier poursuivant représenté par la même personne morale et ayant donné un seul pouvoir spécial ont délivré un seul commandement et qu'un tel acte unique destiné à la publication est indivisible par sa nature

Qu'en conséquence, la requête présentée le 11 mars 2003, constitue un faux en écriture, doit d'être déclarée nulle à ce jour.

Doit être donc mis en exécution comme le dit si bien le conseil des parties, aucune autre poursuite ne pourra être utilement reprise pendant une nouvelle période de 3 ans.

– Donc aucune autre poursuite ne pouvait être utilement reprise pendant une nouvelle période de 3 ans. Soit jusqu'au 24 septembre 2005.

- Qu'en conséquence l'ordonnance du 15 mai 2003 est nulle dans son exécution

Sur la Nullité du commandement du 20 octobre 2003

Maître MUSQUI, savait qu'il n'existait aucun pouvoir valide et que l'ordonnance du 15 mai 2003 avait été obtenue par la fraude.

Maître MUSQUI a rédigé par faux et usage de faux, un commandement de payer valant aux fins de saisie immobilière qu'il a fait délivrer le 20 octobre 2003 à Monsieur et Madame LABORIE par Maître PRIAT huissier de Justice et pour le compte de sociétés financières qui n'avaient aucune existence juridique et par un acte unique pour : **(pièce N° V)**

- CETELEM ;
- Athéna Banque société anonyme financière devenue AGF BANQUE (fusion absorption du 25 février 2000) inscrite au R.C.S de BOBIGNY N° B 572 199 461, dont le siège social est SAINT DENIS 93200 164, rue Ambroise Croizat, représentée par son P.D.G y domicilié es qualité.
- Société Paiements PASS.

Cet acte unique est un faux en écriture pour les raisons suivantes.

Bien que les sommes demandées ne peuvent exister et ne peuvent être exigibles par l'absence de créances liquides, certaines et exigibles et par l'absence régulière des notifications à personne de Monsieur et Madame LABORIE, des titres prétendus dans l'acte rédigé par Maître MUSQUI Avocat.

Ce dernier a voulu faire croire au tribunal, que Athéna Banque société anonyme financière devenue AGF BANQUE (fusion absorption du 25 février 2000) inscrite au R.C.S de BOBIGNY N° B 572 199 461 avaient une existence juridique pour agir en justice.

Or, la société A.G.F sous la dénomination au R.C.S de BOBIGNY N° B 572 199 461 a été radiée le 13 février 2003 comme le confirme l'EXTRAIT KBIS du 08 mai 2004 au greffe du tribunal de commerce de Paris. **(pièce ci jointe VI)**.

Qu'en conséquence, le 20 octobre 2003, Maître MUSQUI ne pouvait rédiger et faire délivrer en son nom A.G.F et sous sa dénomination l'acte judiciaire **« commandement du 20 octobre 2003 »**.

Pas plus que la Société ATHENA BANQUE n'existait le 20 octobre 2003, cette dernière radiée au tribunal de commerce depuis le 9 décembre 1999 et comme reconnu par l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 16 mai 2006 dans une procédure similaire. **(pièce jointe N° II)**.

Que ce commandement délivré le 20 octobre 2003 autant pour ATHENA que pour A.G.F, était entaché d'une irrégularité de fond pour défaut de capacité au sens de l'article 117 du nouveau code de procédure civile, n'ayant plus d'existence juridique.

Que ce commandement délivré le 20 octobre 2003 ne pouvait être réitéré par la nullité de la requête du 11 mars 2003 et de son jugement du 15 mai 2003, la société ATHENA BANQUE radiée depuis le 9 décembre 1999.

Que par l'existence du jugement rendu le 19 décembre 2002 empêche qu'un juge soit, à nouveau, saisi de la même affaire, pour un même objet et une même cause, entre les mêmes parties, conformément aux termes de l'article 480 du Nouveau Code de Procédure Civile : « *Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche* ».

L'autorité attachée à toute décision juridictionnelle définitive s'oppose à ce que ce qui a été jugé puisse être remis en cause dans une nouvelle instance.

Le principe de l'autorité de la chose jugée évite que les procès soient indéfiniment recommencés, fondés sur un objet et une cause identiques, engagés entre les mêmes plaideurs. Il faut donc éviter une possibilité de remise en question infinie de la solution donnée.

Monsieur André LABORIE et Madame LABORIE Suzette soulèvent par conséquent en l'espèce la fin de non-recevoir tiré de l'autorité de la chose jugée.

**Sur la Signification irrégulière du commandement
en saisie immobilière du 20 octobre 2003 par Maître PRIAT huissier de justice.**

En l'absence d'un pouvoir régulier sur le fondement de l'article 673 de l'ACPC, l'acte délivré est constitutif d'un vice de forme dans la procédure de saisie immobilière ouvrant la fin de non recevoir de la procédure sur le fondement des articles 122 ; 126 du NCPC. (d'ordre public) et sur le fondement des articles 693 et 694 du NCPC, la nullité de la signification.

Le pouvoir du 9 septembre 2002 est entaché de nullité, la société Athéna banque n'existe plus depuis le 9 décembre 1999.

**Publication irrégulière le 31 octobre 2003 à la conservation des hypothèques
Du commandement du 20 octobre 2003**

Le commandement du 20 octobre 2003 signifié irrégulièrement en l'absence d'un pouvoir valide à Monsieur et Madame LABORIE a été en plus publié le 31 octobre 2003, ne respectant pas le délai légal de 20 jours, aux termes de l'article 675 (D n°59-89, 7 janvier 1959, article 14 : « *Le commandement vaut saisie des biens qui ont été désignés à partir de sa publication au bureau des hypothèques de la situation des biens. Les états sur cette formalité ne pourront être requis du conservateur des hypothèques avant vingt jours écoulés depuis la date du commandement* ».

Monsieur et Madame LABORIE soulèvent l'irrégularité en la forme du bordereau des actes déposés et des formalités requises en raison de l'absence du prénom, du nom, et de la qualité de l'auteur de l'acte.

La régularité d'un acte administratif CERFA n°11982 * 01 est subordonnée à la faculté d'authentifier son auteur.

Selon les termes de l'article 4 alinéa 2 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-492 du 10 juin 2001 sur les relations entre l'administration et les administrés :

« toute décision prise par les autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} (dont l'autorité préfectorale) comporte, OUTRE LA SIGNATURE DE SON AUTEUR, LA MENTION, EN CARACTERES LISIBLES, DU PRENOM, DU NOM ET DE LA QUALITE DE CELUI-CI ».

L'absence de prénom, de nom et de la qualité de l'auteur de l'acte constitue une irrégularité de fond et de forme, conformément à l'article 114 du Nouveau Code de Procédure Civile, qui entraînent la nullité de l'acte.

L'administration a causé un grief au requérant dans la mesure où celui-ci ne peut identifier la personne qui lui a adressé l'acte, ni vérifier si celle-ci était bien habilitée à pouvoir le prendre, et si cet acte est bien authentique ou un faux (Cass. com. 12 juillet 1993 n°1368-D, RJF 93 n°1397).

Qu'en conséquence le commandement du 20 octobre 2003 rédigé par faux et usage de faux et pour les causes ci-dessus ne peut être publié régulièrement le 31 octobre à la conservation des hypothèques.

- Monsieur et Madame LABORIE sont dans leur bon droit de demander au juge de l'exécution la nullité de la publication en date du 31 octobre 2003 et sur le commandement du 20 octobre 2003 ainsi que toutes les publications postérieures à ce commandement soit les publications suivantes qui en découlent :

1)- Formalité à la conservation des hypothèques le 31/10/2003 Référence de dépôt 2003S8, rédacteur de l'acte Maître PRIAT de Toulouse. (ordre N° 2)- (pièce N°7)

2)- Formalité à la conservation des hypothèques le 08/03/2004 Référence de dépôt 2004D1712, rédacteur de l'acte ADM T.G.I de Toulouse. (ordre N° 3)- (pièce N°8)

3)- Formalité à la conservation des hypothèques le 08/03/2004 Référence de dépôt 2004D1713, rédacteur de l'acte Maître PRIAT de Toulouse. (ordre N° 4)- (pièce N°9)

4)- Formalité à la conservation des hypothèques le 24/05/2004 Référence de dépôt 2004V853, rédacteur de l'acte ADM T.G.I de Toulouse. (ordre N° 5)- (pièce N°10)

5)- Formalité à la conservation des hypothèques le 20/03/2007 Référence de dépôt 2007P1242, rédacteur de l'acte ADJUDICATION SUR SAISIE par la SCP MERCIER, FRANCES ... Avocats. (ordre N° 10) (subrogation)- (pièce N°11)

6)- Formalité à la conservation des hypothèques le 20/03/2007 Référence de dépôt 2004D2064, rédacteur de l'acte ME CATUGIER, DUSAN, BOURRASSET / TOULOUSE. (ordre N° 11)- (pièce N°12)

Que toutes ces formalités de la 3 à à 11 proviennent de l'irrégularité de la publication en date du 31 octobre 2003 et sur un commandement du 20 octobre 2003, formalité N°2

Monsieur et Madame LABORIE se réservent de poursuivre en responsabilité civile, pénale et professionnelle, Maître MUSQUI et Maître PRIAT qui sont les auteurs des causes de l'obtention du jugement de subrogation engendrant une adjudication irrégulière qui est intervenue le 21 décembre 2006 par la saisine de la chambre des criées suite à la publication

irrégulière ainsi que la délivrance du commandement du 20 octobre 2003 qui a été ce dernier le fondement juridique pour la continuation des poursuites.

Les conséquences préjudiciables au crédit de notre justice toulousaine est la responsabilité de Maître MUSQUI Avocat et Maître PRIAT huissier de justice qui doivent être sanctionnés par la nullité de leur actes publiés à la conservation des hypothèques de Toulouse.

La chambre des criées ne pouvait être saisie par un commandement du 20 octobre 2003 aux fins de saisie immobilière délivrée par la société CETELEM ; PASS ; ATHENA (AGF) en l'absence de la requête valide ci-dessus du 11 mars 2003, frappée de nullité et autre ci-dessus qui en découle de droit.

PAR CES MOTIFS

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées

Ordonner la nullité de tous les actes ci-dessus mentionnés à la conservation des hypothèques de Toulouse qui portent griefs à Monsieur et Madame LABORIE.

Ordonner au conservateur des hypothèques d'enregistrer l'annulation des différentes publications afférentes au dossier de saisie immobilière et aux références ci-dessus.

Condamner solidairement Maître MUSQUI Avocat et Maître PRIAT Christian huissier de justice sur le fondement de l'article 700 du NCPC à payer à Monsieur et Madame LABORIE pour les nombreux frais répétables à se défendre devant un tribunal à la somme de 3000 euros.

Réserver au profit de Monsieur et Madame LABORIE la réparation des différents préjudices causés par Maître MUSQUI Avocat et Maître PRIAT Christian et sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

Condamner solidairement Maître MUSQUI Avocat et Maître PRIAT Christian aux dépens de l'instance.

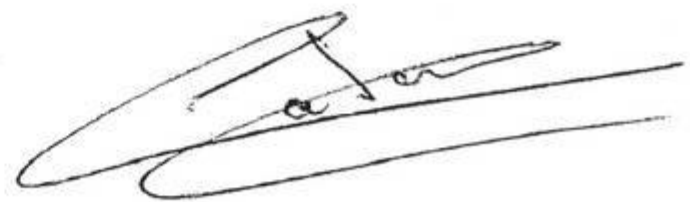
Ordonner l'exécution provisoire de droit.

Sous toutes réserves dont acte.

Madame LABORIE Suzette



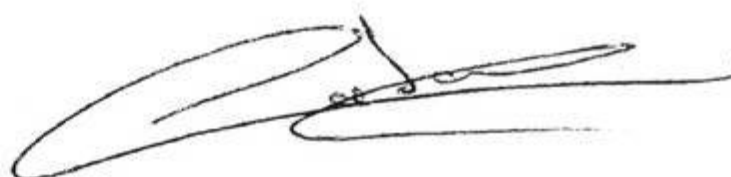
Monsieur LABORIE André



BORDEREAU DE PIECES

- I) - Le pouvoir en date du 9 septembre 2002 par la CETELEM ; PASS ; ATHENA banque.
- II) - Par arrêt du 16 mai 2006, la cour d'appel de Toulouse a reconnu que la société ATHENA banque n'existe plus juridiquement depuis le 9 décembre 1999.
- III) - Jugement en date du 19 décembre 2002 déchéance de la saisie contre CETELEM, PASS, ATHENA banque.
- IV) - Requête de maître MUSQUI en date du 11 mars 2003.
- V) Jugement du 15 mai 2003 et sur requête du 11 mars 2003.
- VI) - Requête en annulation sur le jugement du 15 mai 2003
- VII) - Commandement du 20 octobre 2003 LABORIE par Maître PRIAT huissier de Justice et pour le compte de sociétés financières qui n'avaient aucune existence juridique et par un acte unique pour :
- VIII) - Assignation devant le JEX en opposition du commandement du 20 octobre 2003 par huissier de justice le 31 octobre 2003
- IX) - EXTRAIT KBIS en date du 8 mai 2004 du tribunal de commerce de Paris R.C.S de BOBIGNY N° B 572 199 461 la société AGF ne pouvait exister le 20 octobre 2003, radié le 13 février 2003
- X) - *Publication irrégulière* le 31 octobre 2003 à la conservation des hypothèques du commandement du 20 octobre 2003 1) - Formalité à la conservation des hypothèques le 31/10/2003 Référence de dépôt 2003S8, rédacteur de l'acte Maître PRIAT de Toulouse. (*ordre N° 2*)-
- XI - *Publication irrégulière* 2) - Formalité à la conservation des hypothèques le 08/03/2004 Référence de dépôt 2004D1712, rédacteur de l'acte ADM T.G.I de Toulouse. (*ordre N° 3*)- (*pièce N°8*)
- XII) - *Publication irrégulière* - 3) - Formalité à la conservation des hypothèques le 08/03/2004 Référence de dépôt 2004D1713, rédacteur de l'acte Maître PRIAT de Toulouse. (*ordre N° 4*)-
- XIII) - *Publication irrégulière* 4) - Formalité à la conservation des hypothèques le 24/05/2004 Référence de dépôt 2004V853, rédacteur de l'acte ADM T.G.I de Toulouse. (*ordre N° 5*)-
- XIV) - *Publication irrégulière* 5) - Formalité à la conservation des hypothèques le 20/03/2007 Référence de dépôt 2007P1242, rédacteur de l'acte ADJUDICATION SUR SAISIE par la SCP MERCIER, FRANCES ... Avocats. (*ordre N° 10*)
- XV) - *Publication irrégulière* - 6) - Formalité à la conservation des hypothèques le 20/03/2007 Référence de dépôt 2004D2064, rédacteur de l'acte ME CATUGIER, DUSAN, BOURRASSET / TOULOUSE. (*ordre N° 11*).
- XVI) - Jugement de subrogation du 29 juin 2006
- XVII) - Conséquence des agissements délictueux (Jugement d'adjudication du 21 décembre 2006).

Monsieur et Madame LABORIE



S.C.P. Claude
CARSLADE –
Pascal BACHE –
Carine DESCAZAUX-
DUFRENE

Huissiers de Justice
Associés
46, rue du Languedoc
31000 TOULOUSE
☎ : 05 62 26 94 44
☎ : 05 62 26 94 45
CP TOULOUSE 01088 69 C
Numéro TVA intracom :
FR12784131898



REFERENCE ETUDE
N° V9994576
PVSPPC2 Tiers
205887\205888\78181\

COÛT DE L'ACTE

Nature	Montant
1° Article 6 & 7	37.40
2° Article 18	6.22
Total Hors taxes	43.62
T.V.A 19.6 %	8.55
Taxe	9.15
Lettre	1.72
Total TTC en Euros	63.04

- 1 Droits Fixes
- 2 Indemnité de transport
- 3 Droits d'engagement de poursuites
- 4 Frais d'affranchissement

Acte soumis à la taxe

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION A DOMICILE

LE MARDI ONZE DECEMBRE DEUX MILLE SEPT

Cet acte a été remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par nous sur les originaux et selon les déclarations qui lui ont été faites, à

Me PRIAT Christian
Huissier de Justice
21 rue du rempart saint etienne
31000 TOULOUSE

suivant les modalités indiquées au Procès Verbal de signification ci après

Je me suis transporté à l'adresse ci dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit j'ai rencontré **Madame me romaiguere carine** secrétaire du signifié ainsi déclaré(e)

Qui m'a indiqué que le destinataire de l'acte ci dessus était toujours domicilié dans les lieux En outre l'exactitude de ce domicile m'a été confirmé par les éléments ci après:

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.

Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avérant impossible pour la ou les raisons suivantes

la copie du présent a été remise à **Madame me romaiguere carine** secrétaire du signifié ainsi déclaré(e), qui l'a accepté(e), sous pli cacheté ne portant que d'un coté les nom et adresse du destinataire et de l'autre le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le requérant et l'identité de la personne ayant reçu la copie, a été laissé au domicile dudit destinataire.

La lettre simple prévue à l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent audit destinataire avec copie de l'acte de signification.

Le présent acte a été établi en 11 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci contre.

Visées par moi les mentions
relatives à la signification

S.C.P. C. CARSLADE - P. BACHE - K.
DESCAZAUX-DUFRENE



S.C.P. Claude
CARSLADE –
Pascal BACHE –
Marine DESCAZAUX-
DUFRENE

Huissiers de Justice
Associés

46, rue du Languedoc
31000 TOULOUSE

☎ : 05 62 26 94 44

☎ : 05 62 26 94 45

BOCP TOULOUSE 01088 69 C

Numéro TVA intracom :

FR12784131898



REFERENCE ETUDE

N° V9994576

PVSPPCI Tiers

205887\205888\78181\

COÛT DE L'ACTE

Nature	Montant
1° Article 6 & 7	37.40
2° Article 18	6.22
Total Hors taxes	43.62
T.V.A 19.6 %	8.55
Taxe	9.15
Lettre	1.72
Total TTC en Euros	63.04

- 3 Droits Fixes
- 3 Indemnité de transport
- 3 Droits d'engagement de poursuites
- 3 Frais d'affranchissement

Acte soumis à la taxe

**PROCES-VERBAL DE
SIGNIFICATION A PERSONNE**

LE MARDI ONZE DECEMBRE DEUX MILLE SEPT

Cet acte a été remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par nous sur les originaux et selon les déclarations qui lui ont été faites, à

MR MAYLIN Robert
Conservateur des Hypothèques de Toulouse
34 rue des Lois
31066 TOULOUSE CEDEX 6

parlant à: sa personne ainsi déclarée sur son lieu de travail mr maylin robert

Le présent acte a été établi en 11 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci contre.

Visées par moi les mentions
relatives à la signification

S.C.P. C. CARSLADE - P. BACHE - K.
DESCAZAUX-DUFRENE



S.C.P. Claude
CARSALADE –
Pascal BACHE –
Karine DESCAZAUX-
DUFRENE

Huissiers de Justice
Associés

46, rue du Languedoc
31000 TOULOUSE

☎ : 05 62 26 94 44

☎ : 05 62 26 94 45

CP TOULOUSE 01088 69 C

Numéro TVA intracom :

FR12784131898



REFERENCE ETUDE

N° V9994576

PVSPPC2 Tiers

205887\205888\78181\

COUT DE L'ACTE

Nature	Montant
1° Article 6 & 7	37.40
2° Article 18	6.22
Total Hors taxes	43.62
T.V.A 19.6 %	8.55
Taxe	9.15
Lettre	1.72
Total TTC en Euros	63.04

- ° Droits Fixes
- ° Indemnité de transport
- ° Droits d'engagement de poursuites
- ° Frais d'affranchissement

Acte soumis à la taxe

**PROCES VERBAL DE
SIGNIFICATION A DOMICILE**

LE MARDI ONZE DECEMBRE DEUX MILLE SEPT

Cet acte a été remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par nous sur les originaux et selon les déclarations qui lui ont été faites, à

Me MUSQUI BERNARD
Avocat A la Cour Palais 208
20 rue Périgord
31000 TOULOUSE

suivant les modalités indiquées au Procès Verbal de signification ci après

Je me suis transporté à l'adresse ci dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit j'ai rencontré **Madame me meynard sabine** secrétaire du signifié ainsi déclaré(e)

Qui m'a indiqué que le destinataire de l'acte ci dessus était toujours domicilié dans les lieux En outre l'exactitude de ce domicile m'a été confirmé par les éléments ci après:

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.

Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avérant impossible pour la ou les raisons suivantes

la copie du présent a été remise à **Madame me meynard sabine** secrétaire du signifié ainsi déclaré(e), qui l'a accepté(e), sous pli cacheté ne portant que d'un coté les nom et adresse du destinataire et de l'autre le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le requérant et l'identité de la personne ayant reçu la copie, a été laissé au domicile dudit destinataire.

La lettre simple prévue à l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile à été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent audit destinataire avec copie de l'acte de signification.

Le présent acte a été établi en 11 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci contre.

Visées par moi les mentions
relatives à la signification

S.C.P. C. CARSALADE - P. BACHE - K.
DESCAZAUX-DUFRENE

